

Annexes Obligatoires au CERFA N° 14734*03

Examen au cas par cas

AOT Banc Cantin :

- 1) Arrêté inter-préfectoral
- 2) Règlement de police
- 3) Plan de situation 1/25000
- 4) Plan de situation du site
- 5) Zone d'implantation
- 6) Aménagements
- 7) Plan de l'ouvrage (1/2000)
- 8) Natura 2000 (1/8000)
- 9) Natura 2000 (1/35000)
- 10) Zone de nettoyage
- 11) Tracé du merlon le long du télési

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRETE INTERPREFECTORAL

du 4 mars 2004

Portant autorisation, le long du littoral de la commune de l'AIGUILLON-SUR-MER, dans l'estuaire du Lay, au lieu-dit "Le Banc Cantin", d'une zone d'équipements légers et de mouillages, en dehors des ports délimités, et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la commune de l'AIGUILLON SUR MER.

* *
*

Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment les articles L.28 à L.33, L.51.1, R.53, R.54, R.57, R.128-1 à R.128-7, A.20 à A.30 et A.39 ;

VU les articles R.26 et R.38 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978, modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n°86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté N° 18/94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de la deuxième région réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région ;

VU la demande présentée par courrier commun de MM. les Maires de l'AIGUILLON-SUR-MER et de LA FAUTE-SUR-MER en date du 10 avril 2001 ;

VU l'avis de la Commission des Sites en date du 6 juin 2001 ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 5 novembre 2003 ;

VU l'avis et la décision du Directeur des Services Fiscaux en date du 29 janvier 2002 modifié le 18 octobre 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique organisée au titre de l'annexe 35° de la loi Bouchardeau

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires, en vue de préserver les libertés et la sécurité de l'ensemble des activités maritimes s'exerçant en mer le long du littoral de la commune de L'AIGUILLON SUR MER ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement et la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore marine,

ARRETEMENT

Article 1er - Autorisation.

L'autorisation d'organiser dans l'estuaire du Lay, au lieu-dit "Le Banc Cantin" une zone d'équipements légers et de mouillages pour la plaisance entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime (y compris le plan d'eau) de 2 000 m² est accordée à **la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER**

Article 2 - Définition de la zone.

Cette zone située dans l'estuaire du Lay à proximité du domaine portuaire du port de l'Aiguillon. est constituée de deux suites d'estacades en Bois :

- l'une de 50 m de long pouvant permettre l'accostage de 14 bateaux délimitée par les points A, B, C, D, E, F ;
- l'autre de 150 m de long pouvant permettre l'accostage de 39 bateaux délimitée par les points G, H, I, J, K, L ;

selon le plan de situation joint en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Objet.

Cette autorisation est consentie en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers constitués par des estacades en bois destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Elle comprend **53 postes de stationnement.**

Les installations et équipements ci-dessus définis, durant le temps de l'autorisation, restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI et titre IV du livre premier du code de l'urbanisme.

.../...

Article 4 - Durée.

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} avril 2004**.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Exécution - Entretien.

La mise en place et l'entretien du balisage est à la charge du bénéficiaire.

Il doit maintenir en bon état les installations autorisées et assurer la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Un plan de récolement sera fourni au gestionnaire du D.P.M. pour l'ensemble des installations.

Article 6 - Sous-traitance.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément préalable du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du Service Maritime, représentant du Préfet par délégation, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable envers l'administration et envers les tiers, de l'accomplissement des obligations du présent arrêté.

La sous-traitance à un tiers ne peut être effective qu'avec l'agrément du Préfet du Département.

Article 7 - Accès au public.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire, propose les services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Il est tenu de mettre à disposition en permanence et d'entretenir à ses frais 25% des mouillages qui sont réservés aux bateaux de passage. Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

.../...

Article 8 - Redevance domaniale.

L'autorisation accordée pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance domaniale.

Pour la première année, la redevance R 1 est fixée à **45.70 € par mouillage**, conformément au barème départemental :

$$53 \text{ places} \times 45.70 \text{ €} = 2\,422 \text{ €}$$

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans les dix jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le Receveur Local des Impôts de **LUCON** et par la suite, avant le 30 juillet de chaque année.

La commune devra verser à la même caisse et en même temps que le 1er terme de la redevance le droit fixe prévu par l'article L.29 du code du domaine de l'Etat soit 20 €.

Pour les années suivantes, le tarif fixé ci-dessus sera indexé suivant la formule ci-après :

$$R_n = R(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée,
- R (n - 1) le montant de la redevance de l'année précédente
- I_n l'index national des travaux publics (TP 02 ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) au 1er janvier de l'année considérée,
- I (n - 1) le même indice au 1er janvier de l'année précédente.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L.33, R.57, et A.22 du Code du Domaine de l'Etat pour tenir compte du résultat du compte d'exploitation de la concession.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance subira l'intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 9 - Règlement de police.

Un règlement de police est établi pour l'exécution du présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à proximité de la zone de mouillages, à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

.../...

Article 10 - Fin de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être résiliée de plein droit sans indemnité :

- en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret du 22 octobre 1991 ou par le présent arrêté ;
- s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

A son terme, sauf convention contraire, les équipements doivent être démontés et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera également affiché en mairie pendant 15 jours.

Un avis mentionnant l'autorisation accordée sera inséré dans deux journaux locaux.

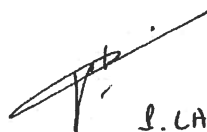
Les frais de publicité seront à la charge de la commune.

Article 12.-

Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur des Services Fiscaux, le Maire de la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui y est annexé. L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Aux Sables d'Olonne, le ' - 4 MAR. 2004'

Pour le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Maritimes
de la Vendée


J. LAINE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation
Le Chef du Service Maritime,


V. MALFERE



Plan annexé à l'arrêté interpréfectoral
du
relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime à
La commune de l'Aiguillon sur Mer

Aux Sables d'Olonne. le 4 MAI. 2004

Pour le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique.
et par délégation.
Le Directeur Départemental
des Affaires Maritimes
de la Vendée

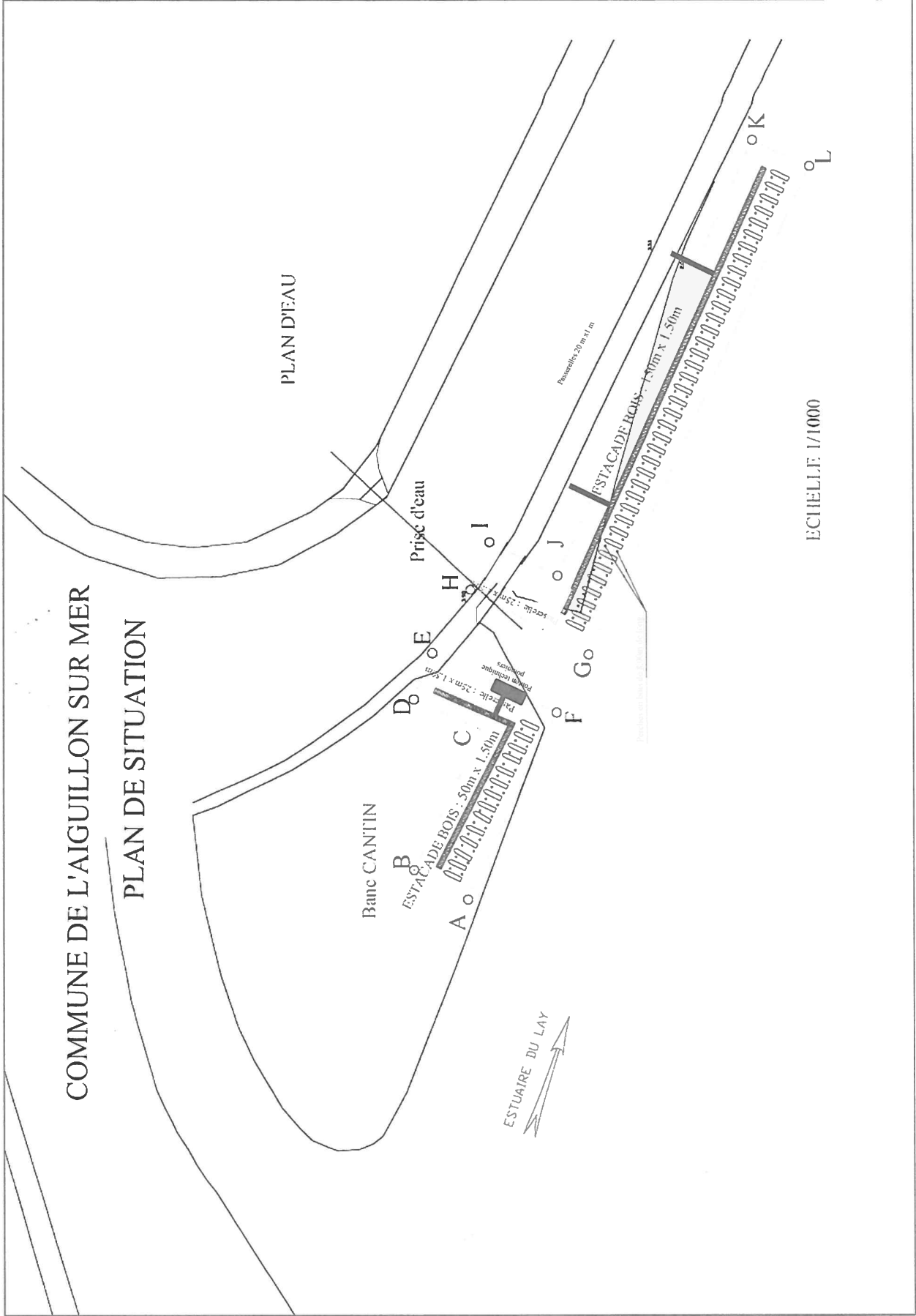
Pour le Préfet et par délégation.
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et par délégation
Le Chef du Service Maritime

V. MALFERE

L'AIGUILLON SUR MER

COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR MER

PLAN DE SITUATION



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

**REGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
L'AIGUILLON SUR MER**

* *
*

Le vice-amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du _____ autorisant
l'organisation dans l'estuaire du Lay d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

ARRESENT

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Article 1er :

L'usage de la zone de mouillages est réservé aux navires de plaisance.

L'accès à la zone de mouillages n'est autorisé qu'aux navires de plaisance (d'une taille de 10 mètres) en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

L'équipage du navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites de la zone de mouillages ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la zone de mouillages.

Article 2 -

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillages règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries

Article 3 -

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à cinq noeuds, soit *neuf km/heure*.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4 -

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux d'accès.

Article 5 -

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées disposées à cet effet à l'intérieur de la zone de mouillages sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

.../...

Article 6 -

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police de la zone de mouillages sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectué(e) à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 7 -

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8 -

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police de la zone de mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Article 9 -

Sauf autorisation accordée par le gestionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10 -

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

.../...

Article 12 -

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages et les sapeurs pompiers de la ville de L'Aiguillon sur Mer (Tél. 02.51.56.42.42).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 13 -

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et sur l'environnement.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

Article 14 -

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (quartier des Affaires Maritimes des Sables d'Olonne (Tél. 02.51.56.45.35) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

Article 15 -

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation et (ou) le gestionnaire après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 16 -

Il est interdit :

- de jeter des déchets, des détritrus, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone de mouillages,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

.../...

Article 17 -

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition; qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 18 -

Il est interdit dans la zone de mouillages :

- de ramasser des moules ou autres coquillages,
- de pêcher *dans le plan d'eau ou d'une manière générale à partir des ouvrages.....)*
- de pratiquer la plongée sous-marine (sauf intervention sur un navire).

Article 19 -

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillages, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 20 -

Tout équipage entrant dans la zone de mouillages pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de déposer auprès du gestionnaire :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

L'équipage du navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

.../...

Article 21 -

L'emplacement que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par les agents du gestionnaire.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 20 ci-dessus. Les agents du gestionnaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle

Article 22 -

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du gestionnaire en fonction des places disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du gestionnaire.

CHAPITRE III

INFRACTIONS

Article 23

Les infractions au présent règlement et tous autres délits sont constatés en premier lieu par un procès-verbal dressé par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

(Elles peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime)

Article 24 -

Chaque procès-verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

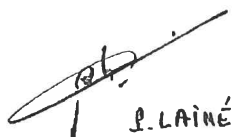
Article 25 -

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés et commissionnés de la commune dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Aux Sables d'Olonne, le

4 MAR. 2004

Pour le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur des Affaires Maritimes
Chef du Quartier des SABLES D'OLONNE


P. LAINÉ

Le Préfet de la Vendée
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
et par délégation,
Le Chef du Service Maritime,


V. MALFERE